

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 968 vom 2. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_968](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___968)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 968 du 2 décembre 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 968 del 2 dicembre 2014

## Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, RELATIONS PERSONNELLES, VISITE, BIENS DE L'ENFANT, INTÉRÊT DE L'ENFANT | 176 al. 3 CC, 273 CC

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les ordonnances de mesures provisionnelles rendues dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC), les mesures protectrices de l'union conjugale devant être assimilées à des mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, CPC commenté, 2011, nn. 51 ss ad art. 273 CPC, pp. 1077 ss, Juge délégué CACI 12 février 2013/88 c. 1 et référence). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, interjetés en temps utile par des parties qui y ont un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans un litige à caractère non patrimonial, les appels sont recevables à la forme.

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC). Toutefois, pour les questions relatives aux enfants, la maxime d'office s'applique à l'objet du procès et la maxime inquisitoire à l'établissement des faits. Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties. Il peut attribuer non seulement moins que ce qui est requis dans les conclusions, mais aussi autre chose, voire statuer en l'absence de conclusions. Il doit en outre établir les faits, en ordonnant d'office l'administration des moyens de preuves nécessaires ; les parties doivent toutefois collaborer à la procédure probatoire en lui soumettant les faits déterminants et leurs offres de preuve

(cf. ATF 5A\_361/2011 du 7 décembre 2011 c. 5.3.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, dès lors que le litige porte sur le sort des enfants mineurs, il est régi par la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 CPC (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, nn. 1166 ss et 2414 ss). Les pièces nouvelles produites par l'appelant seront ainsi prises en considération, dans la mesure de leur utilité. Appel de B.W.\_\_\_\_\_

## **E. 3**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir fixé un libre et large droit de visite s'exerçant, à défaut d'accord entre les parties, un mercredi sur deux de 12h30 au jeudi matin à la reprise de l'école ainsi qu'un mardi sur deux, de la sortie de l'école au mercredi matin. Il soutient que droit de visite ainsi défini serait contraire à l'intérêt des enfants, l'intimée ne respectant pas les horaires de visite ni ceux des activités extra-scolaires, d'une part, et le rythme des visites se révélant "être une source supplémentaire de fatigue pour les enfants, déjà perturbés par la séparation litigieuse", d'autre part. L'appelant reproche également au premier juge d'avoir tenu compte des souhaits exprimés par les enfants, âgés respectivement de 9 et 12 ans au moment de leur audition, leurs avis n'étant selon lui pas déterminants pour décider du droit de visite. Enfin, l'appelant fait valoir que les modalités du droit de visite seraient inapplicables, l'intimée travaillant les mardis soirs.

### **E. 3.1**

Lorsque des époux ont des enfants mineurs, le juge règle les relations personnelles entre le parent non gardien et l'enfant, dans le cadre de l'organisation de la vie séparée des conjoints, en se basant sur les dispositions régissant les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC ; art. 273 ss CC). Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Ce droit peut cependant être limité pour de justes motifs, notamment lorsque le développement corporel, psychique ou moral de l'enfant est compromis, même momentanément, par le comportement du parent avec lequel il est en communauté (art. 274 al. 2 CC; Chaix, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 20 ad art. 176 CC; TF 5A\_826/2009 du 22 mars 2010 c. 2.1). Pour prendre une telle décision, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation au sens de l'art.

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelant n'apporte aucun élément susceptible d'étayer la thèse selon laquelle l'exercice du large droit de visite tel que fixé par le premier juge porterait atteinte à l'intérêt des enfants. En particulier, l'argument tiré de la fatigue de ces derniers ne trouve aucun appui dans le dossier, pas plus que les prétendus manquements de l'intimée dans le respect des horaires de visite et des activités des enfants. En outre, on ne discerne pas pour quelle raison le fait de voir leur mère un soir (voire un après-midi) de plus par semaine serait de nature à nuire aux enfants, qui ont au contraire clairement exprimé le souhait de partager davantage de temps avec elle. Au-delà de l'avis des enfants, il est par ailleurs constant que le développement des relations personnelles avec l'intimée – en l'absence de toute contre-indication, qu'elle soit personnelle ou organisationnelle – est bénéfique pour ces derniers. Enfin, sans juger de la pertinence d'un tel procédé, on ne saurait déduire des extraits des agendas scolaires de C.\_\_\_\_\_ et d'E.\_\_\_\_\_, produits par l'appelant à l'audience du 2 décembre 2014, que l'exercice du droit de visite de l'intimée aurait une

quelconque influence sur la péjoration des résultats scolaires de ces derniers, fût-elle établie. C'est le lieu de relever que si les enfants souffrent sans aucun doute de la séparation, il est vivement recommandé que les parties s'efforcent de renouer le dialogue, faute de quoi la situation sera d'autant plus dommageable, principalement pour les enfants. Les deux avis généraux produits par l'appelant à l'audience du 2 décembre 2014 (pièces nouvelles 3 et 4) ne font que confirmer ce qui précède, à savoir que la mésentente parentale tend à accroître les difficultés des enfants de parents séparés. En l'occurrence, il apparaît que l'intimée est pleinement investie dans son rôle de mère et dispose de capacités parentales évidentes. Elle est en outre disponible tous les mercredis, puisqu'elle a spécialement aménagé ses horaires professionnels de façon à ne pas travailler ce jour-là, ni le jeudi matin, afin d'être entièrement libre pour s'occuper des enfants. L'appelant a par ailleurs confirmé lors de l'audience du 2 décembre 2014 qu'il n'avait pas de problème avec le fait que les enfants côtoient le nouveau compagnon de l'intimée. Il a en outre ajouté qu'il ne serait pas opposé à ce que l'intimée profite davantage du système du libre et large droit de visite, à fixer d'entente avec lui; dans ce contexte, on discerne mal pourquoi l'élargissement à un soir/après-midi de plus par semaine poserait véritablement problème. Dans ces circonstances et à défaut de tout élément qui justifierait que le droit de visite de l'intimée s'exerce de façon plus restreinte, on ne peut que confirmer l'appréciation du premier juge, selon laquelle il est dans l'intérêt des enfants que ce droit s'exerce – à défaut d'entente entre les parties – au minimum un week-end sur deux, la moitié des vacances scolaires ainsi qu'un jour par semaine, de la sortie de l'école au lendemain matin. Les modalités précises de ce droit de visite seront examinées ci-dessous, dans le cadre de l'appel de l'intimée. Partant, l'appel de B.W.\_\_\_\_\_ doit être rejeté. Appel de A.W.\_\_\_\_\_

#### **E. 4**

L'appelante fait valoir qu'elle avait requis un élargissement du droit de visite à tous les mercredis – et non à un autre soir – car elle travaille chaque soir, excepté le vendredi soir et le mercredi, jour durant lequel elle a entièrement congé. Elle requiert ainsi que les modalités du droit de visite telles que fixées dans le prononcé entrepris soient modifiées, en ce sens que le droit de visite s'exerce chaque mercredi, de 12 heures au jeudi matin. Il convient d'admettre les conclusions de l'appelante sur ce point. En effet, il est dans l'intérêt des enfants de passer davantage de temps avec leur mère (cf. c. 3 ci-dessus), tout en bénéficiant de la régularité et de la simplicité qu'offrirait un tel système. Un droit de visite de l'intimée s'exerçant chaque mercredi après-midi jusqu'au jeudi matin permettra de plus aux enfants de gagner en stabilité et d'effectuer, sous la responsabilité de leur mère, tant les loisirs du mercredi après-midi que les devoirs scolaires. En outre, le droit de visite ainsi défini correspond aux dernières revendications de l'intimé, qui a relevé l'inapplicabilité du droit de visite du mardi soir (cf. appel let. B) et a déclaré que le droit de visite du mercredi à 18 heures (convenu lors de l'audience du 23 juin 2014) posait en particulier problème du point de vue organisationnel, du fait que les enfants se rendaient chez leur mère sans avoir pu terminer leurs devoirs (cf. courrier du 3 novembre 2014). S'agissant du début du droit de visite du mercredi après-midi, le premier juge l'avait fixé à 12h30. L'appelante n'ayant pas établi pour quelles raisons ce droit de visite devrait débiter plus tôt, soit à 12h, l'horaire de 12h30 sera confirmé.

#### **E. 5**

a) Au vu de ce qui précède, l'appel de B.W.\_\_\_\_\_ doit être rejeté, l'appel de A.W.\_\_\_\_\_ admis et le chiffre I du prononcé de mesures protectrices de l'union

conjugale du 16 avril 2014 réformé en ce sens que A.W. \_\_\_\_\_ bénéficiera d'un libre et large droit de visite sur les enfants, à convenir d'entente avec B.W. \_\_\_\_\_, ou, à défaut d'accord entre les parties, au minimum un week-end sur deux, du vendredi à 18 heures au lundi matin à la reprise de l'école; chaque mercredi, de 12 heures 30 au jeudi matin à la reprise de l'école; la moitié des vacances scolaires, avec un préavis donné trois mois à l'avance pour les vacances d'été; alternativement à Pâques ou Pentecôte, Noël ou Nouvel An, Ascension ou Jeûne Fédéral. b) Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Ils sont fixés d'office (art. 105 CPC) selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). En principe, la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]). En l'espèce, l'appelante obtient gain de cause, bien que, formellement, elle ait perdu dans une très moindre mesure sur ses conclusions d'appel (droit de visite chaque mercredi fixé dès 12h30 au lieu de 12h00). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), soit 600 fr. pour l'appelante (laissés à la charge de l'Etat) et 600 fr. pour l'appelant, sont mis à la charge de l'appelant B.W. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 106 al. 2 CPC). L'appelante a droit à des dépens d'appel, qui sont fixés d'office (art. 105 CPC) selon le tarif des dépens en matière civile. En l'espèce, l'intimé versera à l'appelante le montant de 2'700 fr. à titre de dépens. Pour le cas où cette somme ne pourrait pas être recouvrée, l'indemnité de Me Mélanie Freymond, conseil d'office de A.W. \_\_\_\_\_ pour la procédure de deuxième instance, est arrêtée à 2'278 fr. 80, comprenant un défraiement de 1'860 fr. (10h20 admises – hors ouverture dossier et tentative de téléphone), une indemnité de déplacement de 240 fr., des débours de 10 fr. et la TVA sur ces montants par 168 fr. 80 fr. (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]) La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel de B.W. \_\_\_\_\_ est rejeté. II. L'appel de A.W. \_\_\_\_\_ est admis. III. Le prononcé du 16 avril 2014 est réformé comme suit au chiffre I de son dispositif : I. A.W. \_\_\_\_\_ bénéficiera d'un libre et large droit de visite sur les enfants, à convenir d'entente avec B.W. \_\_\_\_\_, ou, à défaut d'accord entre les parties, au minimum un week-end sur deux, du vendredi à 18 heures au lundi matin à la reprise de l'école, à charge pour elle d'aller les chercher là où ils se trouvent et de les ramener à l'école; chaque mercredi à 12 heures 30 au jeudi matin à la reprise de l'école, à charge pour elle d'aller les chercher là où ils se trouvent et de les ramener à l'école; la moitié des vacances scolaires, avec un préavis donné trois mois à l'avance pour les vacances d'été, à charge pour elle d'aller les chercher là où ils se trouvent et de les y ramener; alternativement à Pâques ou Pentecôte, Noël ou Nouvel An, Ascension ou Jeûne Fédéral. Le prononcé est confirmé pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêté à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant B.W. \_\_\_\_\_. V. L'indemnité d'office de Me Mélanie Freymond, conseil d'office de l'appelante, est arrêtée à 2'278 fr. 80, TVA et débours compris. VI. L'appelant B.W. \_\_\_\_\_ doit verser à l'appelante A.W. \_\_\_\_\_ une indemnité de 2'700 fr. (deux milles sept cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement de

l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 24 décembre 2014 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Mélanie Freymond (pour A.W. \_\_\_\_\_), ■ Me Irène Wettstein Martin (pour B.W. \_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.